

**Décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé un prix de récitation du Saint Coran et de renaissance du patrimoine islamique dénommé "le prix d'Algérie" et désigné ci-après : "le prix".

Art. 2. — Un concours national et international pour l'obtention du prix est organisé selon les modalités suivantes :

A — un concours national annuel de récitation, de déclamation et de psalmodie du Saint Coran ;

B — un concours national tous les deux (2) ans pour la renaissance du patrimoine islamique ;

C — un concours international tous les trois (3) ans de récitation, de déclamation et de psalmodie du Saint Coran.

Art. 3. — Le prix a pour objet d'encourager les récitants du Saint Coran et la promotion de la recherche dans le patrimoine islamique, il est destiné à la récompense des :

— trois (3) premiers lauréats parmi les meilleurs récitants, déclamateurs et psalmistes du Saint Coran ;

— trois (3) premiers lauréats parmi les meilleurs études, recherches et reportages dans le patrimoine islamique.

Art. 4. — Le prix comprend un certificat de mérite et une récompense en numéraire évaluée comme suit :

A — Pour les meilleurs récitants, déclamateurs et psalmistes du Saint Coran au concours national :

— deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le meilleur lauréat ;

— cent soixante mille dinars (160.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cent mille dinars (100.000 DA) pour le troisième lauréat.

B) — Pour les meilleurs études, recherches et reportages dans le patrimoine islamique :

— trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) pour le premier lauréat ;

— trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le troisième lauréat.

C) — Pour les meilleurs récitants, déclamateurs et psalmistes du Saint Coran au concours international :

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le premier lauréat ;

— quatre cent mille dinars (400.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le troisième lauréat.

Des récompenses de motivation en nature, à la charge du ministère des affaires religieuses et des wakfs, peuvent être attribuées aux candidats ayant obtenu un bon classement aux concours cités ci-dessus.

Art. 5. — Le concours pour l'obtention du prix est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs qui en fixe les conditions et les modalités de participation.

Art. 6. — Il est créé un prix national d'encouragement pour les jeunes récitants du Saint Coran et une récompense en numéraire évaluée comme suit :

— deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le premier lauréat ;

— cent soixante mille dinars (160.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cent mille dinars (100.000 DA) pour le troisième lauréat.

Les conditions et les modalités d'ouverture du concours pour l'obtention du prix d'encouragement et sa délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 7. — Les crédits destinés au prix sont inscrits au budget du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 8. — Des jurys d'appréciation de la récitation, de la déclamation, de la psalmodie, des études, des recherches et des reportages sont institués par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, qui en fixe la composition et le fonctionnement.

Art. 9. — Le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ou son représentant préside les jurys d'appréciation.

Art. 10. — Le prix est décerné lors d'une cérémonie religieuse officielle sous le haut patronage du Président de la République.

Art. 11. — Le ministère des affaires religieuses et des wakfs peut procéder à la publication des œuvres primées, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.